



REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES LANDES

ARRETE MUNICIPAL

Le maire de la commune d'ORX (Landes)

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise ETPM branchements, représenté par M. Francis LISSARDY en date du 25/02/2026,

VU la permission de voirie n° 2026-T-Orx-3781 délivrée par la Communauté de Commune MACS en date du 23/02/2026,

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement électrique au 1070 route des Pyrénées, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur ce tronçon de voie communale.

ARRETE

ARTICLE 1 : à partir du 16/03/2026, pour une durée de 20 jours calendaires, la circulation sera réglementée au niveau du 1070 route des Pyrénées, afin de permettre les travaux de branchement ENEDIS. Le stationnement sera interdit sur ce tronçon de voie communale.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, la signalisation sera mise en place par l'entreprise ETPM branchements.

ARTICLE 3 : Nonobstant la date fixée à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin des travaux, concrétisées par la levée de la signalisation,

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise ETPM branchements.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du tronçon de voie concernée ainsi qu'à la Mairie d'ORX.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressé pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Maire de la commune d'ORX
L'entreprise **ETPM branchements**.

Pour information :

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes
Monsieur le Commandant du Groupement des Sapeurs-Pompiers des Landes
Monsieur le Président de la Communauté de Commune MACS,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte EMMA,
Monsieur le Président du Syndicat SITCOM

Fait à ORX,

Le 26/02/2026

Le Maire d'ORX,
M. Bertrand DESCLAUX

